

Reçu le :

07 OCT. 2024 Besançon, le

30 SEP. 2024

CCA 800 - 25270 LEVIER

Direction du développement et de l'équilibre des territoires

Service Accompagnement et animation territoriale

Affaire suivie par : Claire PERRODEAU

Ligne Directe : 03.81.25.81.78

Monsieur Claude COURVOISIER

Président de la Communauté de communes

Altitude 800

7B place Bugnet

25270 LEVIER

Monsieur le Président,

Vous avez transmis au Département, pour avis et en application des dispositions de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Altitude 800.

Après examen du dossier, je tiens à vous informer que celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

- **Au titre de la politique des routes et des infrastructures**

D'une manière générale, les notions de conservation du domaine public sur les routes départementales, de circulation (tous modes confondus), de sécurité et de stationnement hors agglomération sont intégrées dans l'ensemble des documents.

Après analyse des documents, l'attention de la communauté de communes est attirée sur les éléments suivants :

Rapport de présentation / Diagnostic :

- Comptages : des comptages routiers plus récents sont disponibles via le lien suivant : <https://www.doubs.fr/a-votre-service/routes/la-politique-routiere/>

Zonage :

- Protection des arbres : les arbres d'alignement sur le territoire de la CCA800 constituent un enjeu paysager, environnemental et identitaire. Toutefois, ces arbres situés en bord de route sont protégés par l'article L350-3 du code de l'environnement. Une protection supplémentaire dans le zonage apparaît superflue,
- Septfontaines : La RD451 mentionnée sur le plan a été déclassée au profit de la commune.

OAP :

- OAP Levier "entrée sud" : l'accès sera privilégié rue du Général de Gaulle,
- OAP Levier "le commerce" : une augmentation du trafic au carrefour RD72 / rue des Locaux est à prévoir, une réflexion sur son aménagement voire sa fermeture est nécessaire,
- OAP Arc sous Montenot : l'accès devra uniquement se faire rue du calvaire,
- OAP Gevresin : l'accès se fera uniquement rue de Chaunans Bise,
- OAP Evillers "friche Colas" : les manœuvres sur le domaine public depuis les places de stationnement est interdit.

Règlement :

- S'agissant des conditions de desserte et d'accès, les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

- **Au titre de la politique cyclable**

Le diagnostic pourrait être complété par la nouvelle politique cyclable du Département votée en 2020. Il pourrait citer le programme de soutien aux projets locaux, le déploiement du système points-nœuds, ou encore les itinéraires cyclables d'intérêt départemental. Néanmoins, aucune liaison cyclable d'intérêt départemental ne concerne la CCA800.

Les pistes existantes et les projets piétons/cycles connus pourraient être recensés et cartographiés dans le diagnostic :

- Levier : piste existante sur RD9 complétée récemment en direction de Frasne et travaux en cours sur RD72,
- Septfontaines : voie verte envisagée vers le stade de foot,
- Val d'Usiers : connexion entre les anciennes communes évoquée il y a quelques années,
- Projet structurant de réutiliser l'ancienne voie ferrée en provenance d'Andelot : une étude d'opportunité avait été réalisée il y a quelques années.

Dans le PADD, le projet de convertir l'ancienne voie du Tacot en voie verte est abordé, mais il aurait pu être davantage mis en avant en tant que projet structurant pour la CCA800, et pourrait à ce titre être traduit dans les OAP. Ce projet pourrait avoir une vocation autant touristique que support des mobilités du quotidien.

- **Au titre de la politique d'aménagement numérique**

Le rapport de présentation mentionne le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique du Doubs (SDDAN).

Dans le PADD, le PLUi n'aborde la question du numérique qu'à travers la limitation des déplacements. Sur le territoire de la CCA800, le déploiement du très haut débit a été réalisé sous l'égide du Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit (SMDTHD), précision qui pourrait être apportée dans le PADD.

L'article 10 du règlement des zones U, AU et N traduit bien la prise en compte du réflexe numérique avec la pose de fourreaux en attente lors de tous travaux. Cela pourrait être étendu à la zone A.

- **Au titre de la politique portant sur les milieux naturels, les milieux aquatiques et les zones humides**

Espaces naturels sensibles

Le rapport de présentation fait référence aux trois espaces naturels sensibles (ENS) du secteur. L'ENS de Villeneuve d'Amont n'est pas actif au sens de la politiques ENS : en effet, il a bénéficié de travaux dans le cadre du programme Life + tourbières du Jura. Le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CENFC), gestionnaire, ne souhaite pas développer d'actions complémentaires en lien avec la politique ENS. Le plan de gestion a été mis en œuvre dans le cadre des sites CENFC.

Trame verte et bleue

La préservation de la trame verte et bleue est visée dans le PADD, via l'objectif « *Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire* ».

La carte de la page 99 de l'OAP trame verte et bleue est floue et illisible. Il s'agit de la même que celle du PADD p24, qui est elle aussi peu lisible. Elle diffère de la carte de la trame verte et bleue située dans le diagnostic p145. Il conviendra d'opérer une harmonisation des cartes.

La carte devrait être clarifiée pour permettre d'identifier clairement le tracé des cours d'eau, celui-ci devant être basé sur la dernière version de la cartographie DDT 25.

Concernant les cours d'eau, le PADD prescrit de « *protéger les abords des cours d'eau en les rendant inconstructibles, repérer et préserver la ripisylve, autoriser uniquement des travaux d'entretien des rives ou des cours d'eau* ». Cela n'est traduit dans le règlement que dans les zones A et N, avec la mise en place d'une bande tampon de 10 à 15 mètres de part et d'autre des berges. Cette bande de fonctionnalité pourrait concerner l'ensemble des zones, en conservant la valeur basse de la gamme proposée (10 mètres) pour les zones U et AU. Outre l'aspect continuité, cela pourrait permettre de réduire la vulnérabilité face au risque d'inondation.

Le règlement pourrait préciser que toutes les dolines sont protégées, y compris celles qui ne seraient pas identifiées au plan de zonage.

Zones humides

L'application de la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) pour les zones humides dans le cadre de l'élaboration du PLUi est détaillée à la page 224 du document Justification et évaluation environnementale. Il reste toutefois des zones urbanisées concernées par des zones humides, dont des fonds de jardin.

Des sondages ont été réalisés pour toutes les zones constructibles de plus de 2 500 m², en application du SCoT du Pays du Haut-Doubs. Ces diagnostics zones humides ont eu lieu en 2021, 2023 et 2024. Le diagnostic initial (2021) annexé au rapport de présentation (document 1.4 p495) et qui détaille les sondages d'un très grand nombre de sites, ne présente pas de conclusion : en effet, la conclusion de la p538 est celle du diagnostic de 2023 (voir pied de page). Le PLUi devra être complété sur ce point.

Les données concernant les nouvelles zones humides identifiées devront être transmises au Pôle Milieux Humides du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (03.81.53.04.20 – manon.gisbert@cen-franchecomte.org) pour alimenter la base de données régionale.

Le PADD impose de « *Ne pas dégrader les milieux humides : en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté*

en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé ». Le PLUi pourrait rappeler la séquence Eviter – Réduire – Compenser.

Il est à souligner que le plan de zonage identifie des milieux et zones humides, et qu'ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre du règlement pour assurer leur protection, via l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement mériterait de protéger également les zones et milieux humides qui ne seraient pas identifiées dans le PLUi. De plus, le paragraphe sur les milieux humides devrait également apparaître dans le règlement des zones UE, UP et 1AUE.

Le règlement précise que *« la traversée de [milieux humides] par des voies/chemins ou pour l'enfouissement des réseaux est autorisée si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique, ...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non-dégradation. »* Or, un enfouissement de réseau en milieu humide a un impact de drainage sur le milieu humide et il peut être compliqué de mettre en œuvre la gestion de son entretien (exemple des zones humides du lac de Bellefontaine : travaux de suppression de canalisation en milieu humide dans le cadre du programme life climat tourbière du Jura). Si ce type de travaux est réalisé, cela nécessitera la mise en place de mesures compensatoires en lien avec la DDT.

- **Au titre de la politique en matière d'eau et d'assainissement**

Alimentation en eau potable et assainissement

Le rapport de présentation consacre un volet aux capacités des réseaux d'assainissement de d'alimentation en eau potable. Le rapport de présentation (document 1.3. Justifications et évaluation environnementale p13) détaille les données concernant les stations d'épuration, et pourrait être complété par le fait que la station actuelle d'Arc-sous-Montenot (lagunage) devrait être remplacée par une nouvelle filière (filtres plantés de roseaux) dans les années à venir.

De la même façon que le PADD p12 prévoit *« des conditions d'ouverture à l'urbanisation adaptées pour les urbanisations futures si la perspective de disponibilité de la ressource en eau potable n'est pas assurée »*, il pourrait l'étendre au cas où la capacité des réseaux d'assainissement n'est pas assurée.

Eaux pluviales

Le PLUi fixe des objectifs concernant la gestion des eaux pluviales. Ainsi, le PADD p12 fixe les objectifs suivants :

- *« encourager la récupération des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement,*
- *prévoir des systèmes de récupération des eaux pluviales pour les exploitations agricoles. »*

Pourtant, le règlement n'impose aucune disposition spécifique concernant la récupération des eaux de pluie en zone A pour les exploitations agricoles. Il conviendra de compléter le règlement sur ce point.

Captages d'eau potable

Le diagnostic recense les captages d'eau potable du territoire. Le PADD p12 fixe l'objectif de *« Protéger les périmètres de captage par un classement en zone naturelle »*. Le règlement, dans l'article 13 des dispositions générales relatives à la gestion des eaux pluviales, précise que *« les sources existantes captées ou non sont à préserver dans le cadre d'une gestion à long terme de la ressource en eau sur le territoire de la CCA800 »*. Les termes mériteraient d'être homogénéisés, le verbe *préserver* employé dans le règlement étant moins contraignant que le verbe *protéger* utilisé dans le PADD.

- **Au titre des politiques de l'agriculture et de la forêt**

Le rapport de présentation ne fait pas référence aux réglementations des boisements, pourtant annexées au PLUi arrêté. Pour rappel, le territoire est concerné par les réglementations des boisements sur les communes suivantes :

- Arc-sous-Montenot, depuis le 11/06/1981,
- Bians-les-Usiers, depuis le 18/05/1972,
- Chapelle d'Huin, depuis le 18/05/1978,
- Evillers, depuis le 14/12/1971,
- Gevresin, depuis le 04/10/1982,
- Goux-les-Usiers, depuis le 18/05/1972,
- Levier, depuis le 21/09/1976,
- Septfontaines, depuis le 20/06/1989,
- Sombacour, depuis le 18/05/1972,
- Villeneuve-d'Amont, depuis le 24/03/1980,
- Villers-sous-Chalamont, depuis le 29/03/1976.

Les réglementations de boisements de la CCA800 ont été numérisées, les fichiers SIG seront envoyés par courriel à la communauté de communes et au bureau d'études en charge du PLUi, et pourront permettre d'améliorer la lisibilité des cartes annexées.

- **Au titre de la politique en matière de tourisme et de loisirs**

Le diagnostic consacre un volet à l'activité touristique, et rappelle que l'attractivité touristique constitue la priorité 3 du contrat P@C 2018-2021 : cela n'est plus le cas dans le contrat 2022-2028 (voir paragraphe consacré à la politique en matière d'équipements publics).

Le rapport de présentation identifie la randonnée comme *un enjeu touristique majeur pour la CCA800* (p262 du diagnostic). Il aurait été pertinent que le maintien des itinéraires de randonnée soit un objectif visé par le PADD.

Une carte des itinéraires de randonnée avait été transmise à la communauté de communes dans le cadre du porter-à-connaissance du Département, elle est jointe à ce courrier. Parmi les itinéraires identifiés sur cette carte, si celui présent sur la commune d'Evillers est bien reporté sur le plan de zonage et préservés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, ce n'est pas le cas pour les itinéraires présents sur les communes de Levier (au Nord-Est de la commune), de Gevresin et du Val-d'Usiers (Bians-les-Usiers). Ce point mériterait d'être corrigé.

- **Au titre de la politique de l'habitat**

Au rapport de présentation, la référence au Programme Départemental de l'Habitat (PDH) page 206 devra être mise à jour avec le PDH 2023-2028 approuvé le 26 juin 2023.

Ce document a pour vocation :

- d'assurer la cohérence entre les différentes politiques de l'habitat menées à l'échelle départementale,
- de prendre en compte les besoins définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), ceux figurant au Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS), et ceux du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'habitat des Gens du Voyage (SDAGV),

- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif partagé d'observation, en sachant qu'un observatoire départemental est déjà mis en place dans le Doubs.

De même, le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAGV) a été approuvé le 21 janvier 2021 pour la période 2021-2026. Le diagnostic page 212 devra donc être mis à jour.

- **Au titre de la politique de l'énergie et de la résorption de la précarité énergétique**

Le diagnostic présente un volet sur les ressources et bilan de la consommation énergétique, en mobilisant des données OPTEER, et fournit des informations sur le potentiel de développement des énergies renouvelables.

Si le PADD entend *Favoriser une certaine autonomie du territoire en matière d'énergies renouvelables* (p26), il pourrait fixer des objectifs en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Dans le règlement, à l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, il pourrait être précisé que « les travaux relatifs à l'isolation thermique et phonique par l'extérieur menés sur les constructions pourront être autorisés même s'ils ne respectent pas le recul prévu ». De plus, le PLUi pourrait préciser que « pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres. »

Les OAP pourrait prévoir le recours aux énergies renouvelables.

- **Au titre de la politique en matière d'équipements publics**

Le rapport de présentation consacre un volet aux équipements du territoire de la CCA800. Toutefois, certaines données sont datées et nécessitent d'être mises à jour :

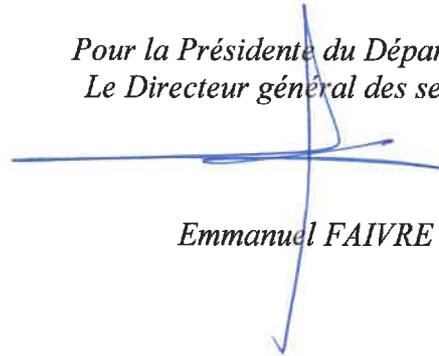
- p313 : la population de Pontarlier en 2017 est évoquée,
- p318 : le paragraphe concernant le contrat P@C 2018-2021 avec le territoire est à mettre à jour. L'enveloppe territoriale pour le contrat 2022-2028, signé le 20 septembre 2022, est de 3,5 millions d'euros. Les priorités du contrat sont les suivantes :
 - o Thème 1 : Développement des équipements scolaires, périscolaires et de petite enfance (micro-crèche, école inclusive, pôle enfance jeunesse),
 - o Thème 2 : Projets structurants apportant de la cohésion et de la relation sociale (accueil de jour presbytère de Levier, salle polyvalente du Val d'Usiers...),
 - o Thème 3 : Requalification urbaine et transition écologique.
- p327 : l'extension de la micro-crèche « Les P'tits Lutins » à Levier n'est plus d'actualité. Structure obsolète, elle doit être reconstruite en 2024-2025 dans le cadre du projet périscolaire petite enfance, porté par la commune de Levier, et cité dans le PADD p17,
- p329 : à Chapelle d'Huin, un service périscolaire matin-soir et de restauration méridienne est mis en place depuis septembre 2022,
- p322, 335 : il est fait référence au SDAASP 2012-2017, les données doivent être mises à jour.

En conclusion, au regard des éléments exposés ci-dessus, le Département émet un avis favorable sur le projet présenté. Je vous invite néanmoins à prendre en compte les remarques formulées ci-dessus.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier de PLUi approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*



Emmanuel FAIVRE

Pièce jointe :

- *Carte des itinéraires de randonnée*

Altitude 800



-  Circuits VTT
-  GR145-Via-Francigena
-  GRP LOUE LISON
-  Circuits GR
-  Limites_EPCI



